InterGénérations45 - Statuts

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom **InterGénérations45** (abrégé en IG45).

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- D'aider bénévolement les jeunes, notamment en milieu scolaire et universitaire, dans leur éveil et dans la préparation de leur avenir professionnel :
    - En répondant aux demandes des enseignants et en adaptant ses interventions à leur projet pédagogique
    - En partageant l'expérience et les connaissances de ses membres avec les jeunes
    - En favorisant leur écoute et en suscitant leur implication
- D'offrir à ses membres un cadre structuré permettant un bénévolat convivial et valorisant.

L'association intervient principalement dans l'agglomération orléanaise.
Elle s'interdit toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique, confessionnel, philosophique ou toute discrimination illégale.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Orléans. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres adhérents, ci-après dénommés membres.

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre s'engage :

- A être à jour du règlement de sa cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale,
- A respecter les statuts de l'association ainsi que les valeurs et les règles de comportement définies dans le règlement intérieur de l'association,
- A participer à la vie de l'association.

Une carte d'adhérent est remise à chaque membre.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration, seul compétent, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce cas l'intéressé(e) a été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Université d'Orléans et de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent. L'exercice débute le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Pour délibérer valablement, elle doit réunir au moins la moitié des membres présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée générale est convoquée à au moins 15 jours d'intervalle. Cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel et information sur le site de l'association. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et présente le rapport moral et d'activité de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée, après visa de deux vérificateurs aux comptes choisis parmi les membres.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (par un pouvoir établi à cet effet), à main levée ou à bulletin secret si un participant le demande. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par personne présente.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou pour la dissolution de l'association.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration comportant au moins 6 et au plus 12 membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres sont rééligibles au maximum 2 fois.
Le nombre d'hommes et de femmes qui siègent au conseil d'administration doit être autant que possible le reflet de la composition de l'association.
En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des postes devenus vacants par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 - Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé des postes suivants : Président, Vice-président, Secrétaire, Trésorier, et toute personne ayant compétence dans un domaine d'activité intéressant l'association.
Selon les besoins, les postes de secrétaire ou trésorier seront complétés par des postes d'adjoints.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration et entrera en vigueur dès son approbation par l'assemblée générale.
Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, et notamment ceux qui ont trait aux valeurs du groupe, aux règles de comportement des membres (définies antérieurement à la création de l'association), à ses domaines d'intervention et à son mode de fonctionnement.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.
L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.